

M. SINNOTT: L'article m'intéresse. Je félicite le Gouvernement d'aider les habitants de la région minière. Quelle somme faut-il consacrer à l'aménagement de l'entreprise?

L'hon. M. MacKINNON: On prévoit devoir affecter \$4,500,000 à la centrale de 8,000 chevaux-vapeur.

M. CASE: Voici le texte de l'article:

Le ministre des Finances peut, aux conditions qu'il est loisible au gouverneur en conseil d'approuver, consentir des avances à la commission...

Je n'approuve pas la disposition. Pourquoi ne pas mettre la commission sur le même pied qu'une société de la Couronne? Si on puise les sommes requises à même le fonds du revenu consolidé, nous ne saurons jamais à quoi nous en tenir. Pourquoi ne pas émettre des obligations comme le fait le National-Canadien? L'Etat pourrait les garantir et les affecter à la mise en valeur de sources d'énergie.

L'hon. M. MacKINNON: En l'occurrence, le Gouvernement peut avancer les fonds à un intérêt moindre que s'il émettait des obligations.

M. JACKMAN: En premier lieu, le Parlement votera les crédits requis pour les immobilisations. La Chambre sera-t-elle saisie de la question plus tard?

L'hon. M. MacKINNON: C'est exact. Les travaux se poursuivent depuis deux ans à même un crédit voté par le Parlement et que nous maintenons.

M. JACKMAN: Ce crédit a été adopté il y a deux ou trois ans.

L'hon. M. MacKINNON: L'argent a été voté d'année en année.

M. JACKMAN: De sorte que, sauf erreur, l'unique montant non approuvé par le Parlement est ce million de dollars pour dépenses courantes que nous approuvons subseqüemment.

L'hon. M. MacKINNON: Quand les crédits seront approuvés.

(L'article est adopté.)

Les articles 18 à 31 inclusivement sont adoptés. Rapport est fait du bill qui est lu pour la 3e fois et adopté.

LOI DU YUKON

MODIFICATIONS RELATIVES À L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE DU YUKON

L'hon. J. A. MacKINNON (ministre des Mines et Ressources) propose la 2e lecture du bill n° 341 tendant à modifier la loi du Yukon.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la 2e fois et la Chambre formée en comité, sous la présidence de M. Golding, passe à la discussion des articles.)

Sur l'article 1 (commissaire.)

L'hon. M. MacKINNON: Monsieur le président, avec l'assentiment du comité, il me semble opportun de donner maintenant quelques explications.

Les notes explicatives du bill sont très explicites. Je voudrais cependant donner quelques précisions sur certaines des modifications. Le bill tend à rétablir le poste de commissaire du Yukon au lieu du poste actuel de contrôleur. De même il prévoit le rétablissement du poste d'administrateur qui remplace le commissaire durant l'absence de ce dernier. Les postes de commissaire et d'administrateur ont été abolis en 1918 et c'est le contrôleur qui détient présentement les pouvoirs afférant à ces charges. La modification du titre du fonctionnaire exécutif en chef à celui de commissaire, rétablit le titre qui était appliqué autrefois. Ce poste comporte maintenant le même titre que le poste semblable établi dans les Territoires du Nord-Ouest.

Le bill tend également à modifier l'article 20 de la loi et autorise une augmentation de l'indemnité versée aux membres du Conseil du Yukon et pourvoit à leurs frais de voyage et de subsistance pendant la session. Trois membres du conseil sont élus pour trois ans et représentent respectivement les districts de Dawson, Mayo et Whitehorse.

Les membres du conseil actuel sont: MM. Gordon Lee, district de Whitehorse, Ernest J. Corp, district de Mayo, et John R. Fraser, district de Dawson.

Depuis quelques années, le nombre des mesures législatives à étudier et la durée des sessions ont beaucoup augmenté. Pour ce motif et en raison de la hausse du coût de la vie, on juge raisonnable d'accroître l'indemnité et les frais de subsistance des conseillers lorsqu'ils siègent au conseil, loin de leurs foyers.

Le projet de loi tend à modifier l'article 23 de la loi en autorisant la nomination au poste d'administrateur public, d'une personne qualifiée et compétente, avocat au barreau de l'une quelconque des provinces du Canada, mais pas nécessairement depuis au moins cinq ans, comme l'exigeait jusqu'ici la loi. Ces dernières années il a été excessivement difficile de trouver une personne compétente, apte à remplir le poste d'administrateur public,—c'est-à-dire un avocat exerçant sa profession depuis au moins cinq ans dans une des provinces du Canada,—qui consentit